

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

Mme Viviane PLANCHAIS a été désignée secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	NON CONVOQUE
Nombre de membres présents	10	NON CONVOQUE
Nombre de procurations	6	NON CONVOQUE
Nombre de suffrages exprimés	16	NON CONVOQUE

Etaient présents Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur François DIETSCH
Monsieur Eric PENSALFINI
Monsieur Bernard BERTELLE

Ont donné procuration Madame Rose-Marie FALQUE à Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Henry LEMOINE
Madame Catherine PAILLARD à Monsieur François DIETSCH
Monsieur Didier JACQUOT-HECK à Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Philippe ARNOULD
Monsieur Jean-Marc FOURNEL
Monsieur David GARLAND
Monsieur Serge DE CARLI
Madame Martine BOCOUM
Madame Blandine SOUVAY
Monsieur Yannick HELLAK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothee DA SILVA, Payeur départemental

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MAI 2026 POINT A L'ORDRE DU JOUR :

CDG 26/13 – MISSIONS FACULTATIVES – POLE QUALITE & AMELIORATION – UNITE APPUI A L'AMELIORATION – SERVICE CONSEIL EN ORGANISATION – CONVENTION SPECIFIQUE DE COOPERATION INTER CENTRE DE GESTION

Les services de missions facultatives du CDG54 peuvent être sollicités par un autre Centre de gestion. Les aspects juridiques, techniques et financiers d'une telle coopération doivent être définis et formalisés dans une convention relative à une coopération entre le CDG 54 et un autre CDG.

CONTEXTE

A l'initiative du Président et du Directeur Général des Services du Centre de gestion de Meurthe & Moselle, une réflexion collaborative a été menée pour envisager l'avenir des CDG à l'horizon 2036. L'élaboration et la conduite de ce projet ont été confiées au service Conseil en organisation du CDG54, et les CDG des régions Grand-Est et Bourgogne Franche Comté ont été nombreux à répondre présent pour ce travail réalisé dans les locaux du CDG54.

Les ateliers de travail entre directeurs de Centre de gestion se sont déroulés les 14-15 octobre, 8-9 décembre 2025, 26-27 janvier, 9-10 février 2026 pour aboutir à une feuille de route exhaustive, claire et engageante pour la suite des travaux d'harmonisation des pratiques des CDG présentée le 3 mars à Strasbourg.

La préparation de l'animation par les 2 conseillères en organisation du CDG54 ont largement contribué à l'efficacité de ces journées collaboratives.

Suite à ces temps d'échanges, le service Conseil en organisation du CDG54 a été sollicité par le directeur du CDG55 pour un accompagnement au pilotage de projet, visant à renforcer la collaboration, la cohésion d'équipe et le partage de bonnes pratiques au sein des services meusiens.

Les prestations relatives à ce type d'accompagnement relèvent des missions facultatives du CDG54, et le service Conseil en organisation, à ce titre, propose une convention de prestation à l'acte pour les collectivités du département de Meurthe & Moselle.

Il convient de contractualiser également avec les Centres de gestion qui désireraient bénéficier des compétences et des outils des services du CDG54.

OBJECTIF

Les aspects juridiques, techniques et financiers de cette coopération entre deux Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont à définir dans une convention cadre, qui engage les deux parties.

Une note méthodologique ainsi qu'un devis complèteront la convention pour préciser les modalités pratiques et financières précises, correspondant aux besoins et attentes du CDG qui contractualise.

A l'avenir, il est possible que d'autres Centres de gestion sollicitent les services du CDG54.

Il est donc proposé une convention cadre de coopération inter CDG, qui pourra être utilisée par tous les services de missions facultatives du CDG54 qui seraient solliciter par un autre Centre de gestion.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, d'autoriser le président à signer la convention ci-annexée.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**



CONVENTION SPECIFIQUE DE COOPERATION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE [DEPARTEMENT]

PREAMBULE

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif exerçant des missions de service public au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements. Ils peuvent, dans le cadre de leurs missions, développer des coopérations et mutualiser des expertises pour répondre à des besoins communs.

Le CDG [XX] a sollicité le service [XX] du CDG 54 afin d'être accompagné dans [type d'accompagnement souhaité].

Les parties entendent formaliser, par la présente convention, les conditions juridiques, techniques et financières de cette intervention, laquelle s'inscrit dans une logique de coopération entre deux établissements publics poursuivant des objectifs communs de service public.

La note méthodologique d'intervention et l'offre tarifaire préparées pour cette mission sont annexées à la présente convention. Elles en précisent le contenu, les phases, les livrables et les modalités financières.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Daniel MATERGIA, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n° [à compléter] en date du [date],
d'une part,

ET

[Madame / Monsieur prénom NOM], Président(e) du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de [XX], agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n° [à compléter] en date du [date],
d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-1, L. 452-11 et L. 452-40 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 54 n° [à compléter] en date du [date], autorisant la signature de la présente convention ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG [XX] n° [à compléter] en date du [date], autorisant la signature de la présente convention ;
- Vu la note méthodologique d'intervention annexée à la présente convention ;
- Vu l'offre d'intervention / offre tarifaire annexée à la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet [XX]
Cet accompagnement vise à :

- [XX]
- [XX]

Le contenu détaillé de la mission, ses objectifs, ses phases, ses livrables, ses modalités de réalisation et ses conditions spécifiques d'exécution sont précisés en annexe 1. Les conditions financières sont précisées en annexe 2.

ARTICLE 2 – CADRE ET FINALITÉ DE LA COOPÉRATION

Les parties déclarent inscrire la présente convention dans une logique de coopération entre personnes morales de droit public poursuivant des objectifs communs de service public et souhaitant mutualiser, pour les besoins de la mission, l'expertise du service [XX] du CDG 54. La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de transférer au CDG 54 une compétence ou un pouvoir de décision relevant du CDG [XX]

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE ET CONTENU DE LA MISSION

L'intervention porte sur le périmètre [XX]

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CDG 54

Le CDG 54 s'engage à :

- [XX]
- [XX]

Le CDG 54 désigne comme interlocuteur principal de la mission : [nom, fonction, coordonnées].

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU CDG [XX]

Le CDG [XX] s'engage à :

- [XX]
- [XX]

ARTICLE 6 – DONNÉES, CONFIDENTIALITÉ ET STATUT DES LIVRABLES

Les informations, documents et données échangés dans le cadre de la présente convention sont utilisés exclusivement pour les besoins de la mission. Chaque partie s'engage à en préserver la confidentialité, sous réserve des obligations légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

Lorsque l'exécution de la mission implique un traitement de données à caractère personnel, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et, le cas échéant, à formaliser leurs rôles respectifs par tout document utile.

Le CDG 54 conserve la libre utilisation de ses méthodes, trames, outils et savoir-faire. Le CDG [XX] peut utiliser les livrables pour ses besoins internes.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières de l'intervention sont précisées dans l'offre d'intervention / offre tarifaire annexée à la présente convention.

L'intervention est établie sur la base du montant horaire applicable au sein du CDG 54, tel qu'arrêté par délibération de son conseil d'administration, et du volume prévisionnel d'intervention retenu pour la mission.

Les modalités de facturation et de règlement sont celles définies en annexe 2. Toute prestation supplémentaire non prévue aux pièces contractuelles fera l'objet d'un accord préalable exprès des parties et, le cas échéant, d'un avenant ou d'une offre complémentaire.

ARTICLE 8 – DURÉE ET CALENDRIER

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission telle que définie en annexe 1, y compris les temps de suivi prévus postérieurement à la transmission du livrable final, et prendra fin au plus tard le [date à compléter], sauf prorogation formalisée par avenant. Le calendrier prévisionnel de réalisation figure dans les annexes. Il peut être ajusté d'un commun accord entre les parties en fonction des contraintes opérationnelles rencontrées, sans modifier l'objet de la convention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la mission, de son calendrier, de ses modalités d'exécution ou de ses conditions financières fait l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Les adaptations mineures d'organisation n'affectant ni l'objet de la mission ni l'équilibre financier de la convention peuvent être arrêtées par échange écrit entre les interlocuteurs désignés par les parties.

ARTICLE 10 – SUSPENSION ET RÉSILIATION

En cas d'aléa substantiel, de difficulté grave d'exécution ou d'empêchement temporaire, les parties se rapprochent sans délai afin de rechercher une solution de poursuite, de suspension ou de reprogrammation de la mission.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet.

Elle peut également être résiliée, sans indemnité autre que le règlement des prestations déjà exécutées, en cas d'évolution législative, réglementaire ou institutionnelle rendant son exécution impossible, sans objet ou dépourvue de base juridique suffisante, ainsi qu'en cas de motif d'intérêt général dûment justifié.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectivement réalisés jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation demeure dû selon les modalités prévues en annexe 2.

ARTICLE 11 – CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à Villers-lès-Nancy, sauf accord exprès des parties pour tenir cette réunion en un autre lieu ou à distance.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nancy, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur.

ANNEXES

- Annexe 1 : note méthodologique d'intervention
- Annexe 2 : offre d'intervention / offre tarifaire relative à la mission.

Fait à.....,

Le.....

Qualité :

[Prénom NOM]
(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le

Le Président,

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY